

## Section 4. — Dispositions communes

**Art. 12.** § 1er. Le fonctionnaire dirigeant subdélégué, de commun accord avec le secrétaire général, les compétences déléguées appropriées aux fonctionnaires de son administration jusqu'au niveau le plus fonctionnel. Toute subdélégation est communiquée à la Cour des Comptes et au Ministre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les délégations visées à l'article 11, § 1er, 3° et 11°, et § 2, 3°, ne peuvent être subdéléguées.

§ 2. En cas d'exercice des délégations visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre, le délégué appose au-dessus de son grade et de sa signature la formule "Au nom du Ministre flamand chargé de ...".

§ 3. L'exercice des compétences visées aux sections 2 et 3 fait l'objet d'un rapport d'activités trimestriel, adressé au Ministre, par l'entremise du secrétaire général.

**Art. 14.** Le Ministre peut, à tout moment, retirer en tout ou en partie les délégations et subdélégations accordées et se saisir de dossiers particuliers.

## CHAPITRE IV. — Dispositions finales \*

**Art. 15.** Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 3 janvier 1978 relatif aux délégations de pouvoirs accordées aux fonctionnaires du Ministère des Travaux publics et à ceux du Fonds des Routes et de la Régie des Bâtiments, tel qu'il a été modifié ultérieurement et ce qui concerne la Région flamande;

2° l'arrêté ministériel du 19 octobre 1987 fixant, pour la Région flamande, les transferts de compétences en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

3° l'arrêté ministériel du 22 décembre 1989 attribuant des compétences au directeur général des Services techniques généraux.

Bruxelles, le 29 mars 1995.

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

N. 95 — 1175

**5 APRIL 1995. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 16 februari 1993 tot uitvoering van hoofdstuk IIIbis van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging**

De Vlaamse regering,

Gelet op de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging, gewijzigd bij de wet van 22 mei 1979 en de decreten van 23 december 1980, 5 april 1984, 28 juni 1985, 13 juli 1988, 20 december 1989, 12 december 1990, 21 december 1990, 25 juni 1992, 1 juli 1992, 18 december 1992, 15 december 1993, 22 december 1993, 6 juli 1994 en 21 december 1994;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 16 februari 1993 tot uitvoering van hoofdstuk IIIbis van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 16 maart 1994;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid; om de continuïteit van de vestiging en inning van de heffing te vrijwaren; Overwegende dat de continuïteit van de vestiging en inning van de heffing een spoedige aanpassing van het besluit van de Vlaamse regering van 16 februari 1993 tot uitvoering van hoofdstuk IIIbis van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging vereist;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 8, § 1, tweede lid van het besluit van de Vlaamse regering van 16 februari 1993 tot uitvoering van hoofdstuk IIIbis van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging wordt aangevuld als volgt : « , op straffe van verval van het recht een beroep te kunnen doen op de uitgebreide berekeningsmethode. »

**Art. 2.** Artikel 8, § 3, tweede lid van hetzelfde besluit, wordt aangevuld als volgt :  
« , op straffe van verval van het recht om de vuilvracht van het gebruikte oppervlaktewater in mindering te brengen. »

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het leefmilieu, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 april 1995.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting,

N. DE BATSELIER

## TRADUCTION

F. 95 — 1175

**5 AVRIL 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 1993 portant exécution du chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution**

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifiée par la loi du 22 mai 1979 et par les décrets des 23 décembre 1980, 5 avril 1984, 28 juin 1985, 13 juillet 1988, 20 décembre 1989, 12 décembre 1990, 21 décembre 1990, 25 juin 1992, 1er juillet 1992, 18 décembre 1992, 15 décembre 1993, 22 décembre 1993, 6 juillet 1994 et 21 décembre 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 1993 portant exécution du chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence afin de sauvegarder la continuité de l'établissement et de la perception de la redevance;

Considérant que la continuité de l'établissement et de la perception de la redevance requiert une adaptation urgente de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 1993 portant exécution du chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et du Logement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 8, § 1er, deuxième alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 1993 portant exécution du chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution est complété comme suit : « sous peine de déchéance du droit d'appliquer la méthode de calcul étendue. »

**Art. 2.** L'article 8, § 3, deuxième alinéa du même arrêté est complété comme suit :

« , sous peine de déchéance du droit de déduire la charge polluante des eaux de surface utilisées. »

**Art. 3.** Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 avril 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 95 — 1176

**10 AVRIL 1995. — Décret instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret s'applique aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire et auxiliaire, à l'exception de ceux engagés par contrat de travail à durée ou pour un objet déterminés :

1° des services du Gouvernement;

2° de l'enseignement organisé par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

3° de l'enseignement visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

4° des centres psycho-médico-sociaux visés par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux;

5° de l'enseignement supérieur non universitaire visé par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

6° des services d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française et doté de la personnalité juridique.

**Art. 2.** Les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement.

(1) Session 1994-1995.

Documents du Conseil. — N<sup>os</sup> 227 — N<sup>o</sup> 1. Proposition de décret. N<sup>o</sup> 2. Rapport. N<sup>o</sup> 3. Amendement.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 6 avril 1995.